



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benzidine

Question écrite n° 4394

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les dangers que receleraient pour la sante publique les colorants azoiques utilises pour la teinture des cuirs et renfermant de la benzidine, produit classe cancerigene. Il lui rappelle que de nombreuses etudes mettent en evidence la penetration des colorants azoiques dans la circulation sanguine par l'intermediaire de la peau. Or, certains pays, principalement ceux qui emploient une main-d'oeuvre bon marche, fabriquent et utilisent encore des colorants azoiques, ces derniers etant d'un prix moindre, tout en presentant une intensite de teinte superieure a celle obtenue avec les colorants de substitution. Grace a leur meilleure competitivite, ces pays exportent de plus en plus d'articles en cuir. Il lui demande en consequence s'il envisage de prohiber les importations de tels articles en cuir et si l'utilisation de la benzidine, reglementee par le decret no 89-583 du 28 mars 1989 (JO du 30 aout 1989, page 10872), toleree par ce texte a un taux de 0,1 p. 100, ne doit pas faire l'objet d'une interdiction absolue.

Texte de la réponse

Le decret no 89-593 du 28 aout 1989, qui reglemente la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses et notamment de la benzidine, a ete edicte pour proteger les travailleurs dans les lieux de fabrication de produits necessitant l'utilisation de telles substances ; de meme au niveau communautaire, l'utilisation de la benzidine est limitee par la directive CEE no 88-364 concernant la protection des travailleurs. Par ailleurs, la directive CEE no 88-677 limite a 0,1 p. 100 la concentration de la benzidine dans les substances et preparations mises sur le marche, ce qui equivaut a une interdiction vu le tres faible niveau de la teneur admise ; les fabricants de produits chimiques europeens ont, en consequence, abandonne cette substance comme base de colorants. La recente directive relative a la securite generale des produits, approuvee par le conseil le 29 juin 1992, stipule notamment que les distributeurs sont responsables de la securite des produits qu'ils vendent, et que les Etats membres doivent se doter des pouvoirs necessaires pour verifier la securite des produits et, si necessaire interdire leurs mises sur le marche. A cette fin, il a ete decide, en collaboration avec la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes (DGCCRF), de proceder a une enquete, par voie de prelevements de marchandises dans les bureaux de douane suivis d'une analyse en laboratoire, afin de verifier la presence eventuelle de taux anormaux de benzidine. L'analyse recente des echantillons preleves par la DGCCRF vient de mettre en evidence des traces probantes de benzidine dans des produits importes. Aussi le Gouvernement a-t-il decide de preparer un decret visant a interdire la vente des produits contenant de la benzidine dans les categories suivantes : cuir, textile et fourrure.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4394

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2172

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 504